



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.473/4
du 14 juin 2023

sur

une proposition de décret de la Région wallonne 'modifiant
l'article 66/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation
du marché régional de l'électricité'

Le 19 avril 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur une proposition de décret 'modifiant l'article 66/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité', déposée par MM. SCHONBRODT, HERMANT, MUGEMANGANGO, BEUGNIES, Mmes PAVET et BERNARD (*Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1193/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 14 juin 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 juin 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

1. La proposition à l'examen entend modifier l'article 66/1, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' aux fins d'y ajouter une nouvelle catégorie au sein des bénéficiaires que cette disposition nomme « clients protégés conjoncturels ».

Cet article 66/1 a été inséré dans le décret du 12 avril 2001 par l'article 2 du décret du 22 septembre 2022 'suspendant les coupures et insérant un article 66/1 dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et un article 2bis dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz'.

Ce décret du 22 septembre 2022 fait suite à une initiative parlementaire¹ et n'a pas été soumis à l'avis préalable de la section de législation².

Il convient en outre de relever que le dispositif du décret du 22 septembre 2022 reproduit le dispositif de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 'établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19', tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2021 et du 3 février 2022³.

2. En substance, l'article 66/1 du décret du 12 avril 2001 met en place un mécanisme dans lequel des catégories déterminées de clients résidentiels qui, au cours des périodes fixées par le décret, se trouvent dans une situation financière défavorable, pourront

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Proposition de décret « suspendant les coupures et insérant un article 66/1 dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et un article 2bis dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz », *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1029/1.

² Les articles 2 à 5 de ce même décret font actuellement l'objet d'un recours en annulation introduit auprès de la Cour constitutionnelle le 13 avril 2023. Voir l'avis publié par la Cour constitutionnelle au *Moniteur belge* du 11 mai 2023.

³ Chacun de ces arrêtés fait l'objet d'un recours auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'État : arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 (recours enrôlé sous le n° A. 232.415/XV-4617 et dans lequel l'arrêt n° 256.377 du 27 avril 2023 a décidé de la réouverture des débats) ; arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2021 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19' (recours enrôlé sous le n° A. 233.834/XV-4762 et dans lequel l'arrêt n° 255.167 du 2 décembre 2022 a décidé de la réouverture des débats) ; arrêté du Gouvernement wallon du 3 février 2022 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel en électricité et en gaz dans le cadre de la crise COVID-19' (recours enrôlé sous le n° A. 236.175/XV-5039, toujours pendant devant le Conseil d'État).

obtenir le statut de « client protégé conjoncturel ». Dans ce mécanisme, le statut de « client protégé conjoncturel » implique l'obligation, dans le chef du gestionnaire de réseau, de fournir le client protégé conjoncturel au tarif social. C'est la Région wallonne qui prend en charge le cout de l'octroi du statut de client protégé conjoncturel sur base d'un montant forfaitaire. Le montant de l'intervention est calculé et actualisé semestriellement par la CWaPE et communiqué aux gestionnaires de réseau de distribution et à l'Administration.

La proposition à l'examen entend quant à elle ajouter, dans cet article 66/1, une nouvelle catégorie de « clients protégés conjoncturels », à savoir les « associations qui viennent en aide aux personnes sans abri reconnues par la Région wallonne pour une période de 12 mois à partir du 1^{er} janvier 2023 ». Ce faisant, la proposition à l'examen entend ainsi déterminer une nouvelle catégorie de bénéficiaires du tarif social.

Il y a lieu de rappeler que, selon l'article 6, § 1^{er}, VII, alinéa 2, d), de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', la fixation des tarifs de l'énergie relève de la compétence de l'autorité fédérale, cette compétence incluant par exemple la détermination des catégories de personnes qui peuvent bénéficier d'un tarif donné, tel le tarif social. Ceci implique qu'il n'appartient dès lors pas aux régions de définir ces catégories ou d'ajouter de nouvelles catégories à celles qui peuvent bénéficier du tarif social en vertu de la réglementation fédérale ⁴.

Par conséquent, sans avoir à examiner les questions relatives à la conformité de la proposition avec les règles de droit européen applicables, notamment en matière d'aides d'État ainsi que celles contenues dans les directives 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 'concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE', il échet de conclure qu'en tout état de cause, la disposition proposée ne relève pas des compétences de la Région wallonne.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

⁴ En ce sens, voir l'avis n° 69.836/V/1 donné le 29 septembre 2021 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 17 mars 2022 'modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2021-2022, n° A-516/1, observation n° 3.3, ainsi que l'avis n° 72.352/4 donné le 28 novembre 2022 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 'modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie', observation sous l'article 48.